

PRÉVENTION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ, TECHNIQUE

- ➔ Agents chimiques et substances dangereuses
- ➔ Agents physiques
- ➔ Bâtiment - Explosion - Incendie
- ➔ CHSCT - CSE
- ➔ Équipements de travail
- ➔ Handicapés
- ➔ Jeunes travailleurs
- ➔ Normalisation et certification
- ➔ Pénibilité
- ➔ Santé au travail
- ➔ Tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles
- ➔ Transport
- ➔ Transport de marchandises dangereuses
- ➔ Divers

AGENTS CHIMIQUES ET SUBSTANCES DANGEREUSES

Utilisation de produits chimiques au travail : Mise à jour d'un guide de l'INRS

L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail (INRS), dans le cadre de sa démarche de prévention des risques professionnels, a mis en ligne en décembre 2017, un guide portant sur l'usage de produits chimiques au travail. Après avoir précisé les trois voies d'exposition (inhalation, ingestion, voie cutanée), ce guide rappelle les moyens d'identifier les risques. Sont ainsi abordées la réglementation portant sur les étiquetages et les pictogrammes associés (modifiés par le règlement CLP), l'usage de la fiche de données de sécurité (FDS) et des notices ou fiches de poste. La brochure rappelle les bonnes pratiques à suivre et le droit, pour tout salarié confronté à un danger grave et imminent, de quitter son poste (articles L. 4131-1 à L. 4131-4 du Code du travail).

➔ [Lien vers la brochure de novembre 2017 de l'INRS « Travaillez avec des produits chimiques - Pensez prévention des risques ! »](#)

AGENTS PHYSIQUES

Electrolyse industrielle sur le lieu de travail : Brochure INRS

L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail (INRS) a mis en ligne, en décembre 2017, une brochure relative aux risques électromagnétiques dans le cadre de l'électrolyse industrielle. Ce processus a pour effet d'exposer les opérateurs à des rayonnements électromagnétiques. Il est donc encadré par la fixation de valeurs limites d'exposition (VLE) et de valeurs déclenchant l'action (VA) au-delà desquelles, il convient de mettre en œuvre un plan d'action, afin de réduire l'exposition des travailleurs. Le document permet par ailleurs d'identifier les principales sources d'émission (transformateur de puissance à basse fréquence et câbles d'alimentation des cuves en statique) et les moyens d'évaluer et de prévenir de tels risques (signalisation, conception du poste de travail, formation).

➔ [Lien vers la brochure ED 4266 de décembre 2017 de l'INRS « Electrolyse industrielle - Champs électromagnétiques »](#)

BÂTIMENT – EXPLOSION – INCENDIE

Consignes de sécurité incendie : Brochure de l'INRS

L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail (INRS) a mis en ligne sa brochure ED 6230 relative aux consignes de sécurité incendie. Elle donne notamment des éléments pour établir les consignes, les plans d'évacuation et d'intervention associés, ainsi que des recommandations pour les porter à la connaissance des travailleurs. Elle rappelle également les critères de choix d'un point de rassemblement et indique l'importance de l'élaboration d'un plan de prévention pour les entreprises extérieures contenant, entre autres, les consignes de sécurité propres à l'établissement. Cette brochure annule et remplace la précédente brochure ED 929 « Consignes de sécurité incendie. Eléments de rédaction et de mise en œuvre dans un établissement ».

➔ [Lien vers la brochure ED 6230 d'octobre 2017 de l'INRS « Consignes de sécurité incendie - Conceptions et plans associés \(évacuation et intervention\) »](#)

CHSCT – CSE

CSE : Précisions réglementaires sur sa composition et son fonctionnement

Le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017, publié au Journal officiel du 30 décembre 2017, a précisé les modalités de fonctionnement du comité social et économique (CSE), qui fusionne en une seule instance, les 3 instances d'information et de consultation préexistantes (délégués du personnel, comité d'entreprise et CHSCT). Les attributions et consultations obligatoires du CSE en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail sont notamment précisées. Sont également fixés la composition du CSE en fonction du nombre de salariés dans l'entreprise, ainsi que le crédit d'heures de délégation mensuel attribué à ses membres titulaires. Les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018, à l'exception des nouveaux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du Code du travail, relatifs aux conditions d'habilitation des experts auxquels le CSE peut faire appel à l'occasion de tout projet d'introduction de nouvelles technologies ou de tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

➔ [Lien vers le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique \(JO du 30 décembre 2017\)](#)

ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Cisailles guillottes en service : Document INRS

L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail (INRS) a mis en ligne un aide-mémoire technique relatif aux cisailles guillottes en service. Ce document présente de manière synthétique les moyens de prévention des risques liés aux principaux éléments mobiles depuis les différentes faces d'une cisaille guillotine. Les utilisateurs pourront ainsi, si nécessaire, améliorer le niveau de sécurité de leurs cisailles guillottes.

➔ [Lien vers l'aide-mémoire technique ED 6016 de novembre 2017 de l'INRS](#)

Grues de chargement : Document de l'INRS

L'utilisation des grues de chargement nécessite la connaissance de nombreuses règles concernant le choix, les vérifications et la maintenance du matériel ainsi que la formation du personnel.

Dans sa revue ED 6278, publiée en novembre 2017, l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail (INRS) a fait le point sur ces règles. Elle comprend 2 grandes parties : l'une consacrée aux aspects réglementaires et à la connaissance technique des grues de chargement, l'autre plus spécifiquement dédiée aux règles de bonne pratique en matière d'utilisation.

Cette brochure s'adresse aux chefs d'établissements, chargés de sécurité, formateurs mais aussi aux conducteurs eux-mêmes.

➔ [Lien vers la revue ED 6278 de novembre 2017 « Appareils de levage - Grue de chargement »](#)

Équipements sous pression et récipients à pression simples

Un arrêté du 20 novembre 2017, publié au Journal officiel du 3 décembre 2017, refond les modalités de suivi des équipements sous pression (ESP), hors ESP transportables. Cet arrêté modifie notamment les périodicités des inspections et des requalifications périodiques, en simplifiant le

calcul en années pleines au lieu de l'actuel calcul en mois. Il étend également à tous les exploitants la possibilité d'utiliser des plans d'inspections, qui sont ainsi adaptés à ce cadre plus général. Enfin, cet arrêté rassemble et condense dans un même texte les exigences applicables au contrôle des ESP, actuellement réparties dans 27 arrêtés différents. Ces arrêtés, parmi lesquels figure l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des ESP, sont ainsi abrogés à compter du 1^{er} janvier 2018, date à laquelle ce nouvel arrêté devient applicable.

➔ [Lien vers l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples \(JO du 3 décembre 2017\)](#)

Chariots de manutention tout-terrain : Guide pour l'évaluation pratique de l'INRS

L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail (INRS) a mis en ligne, en décembre 2017, un nouveau guide, référencé ED 6286, à destination des organismes testeurs certifiés et à leurs testeurs chargés de réaliser l'évaluation du savoir-faire des opérateurs pour la conduite en sécurité des chariots de manutention tout-terrain en vue de la délivrance du CACES R 372 m catégorie 9.

Cette brochure contient :

- le rappel du référentiel de connaissances et savoir-faire que le conducteur devra mettre en œuvre pour la conduite en sécurité des engins de chantier ;
- une grille d'évaluation pratique ;
- un outil d'évaluation des savoir-faire décrits dans cette grille, sous forme de fiches correspondant aux différentes compétences à évaluer.

➔ [Lien vers le guide ED 6286 de novembre 2017 de l'INRS « CACES R372 m catégorie 9. Chariots de manutention tout-terrain »](#)

Mise sur le marché des ascenseurs et de leurs composants de sécurité

Le Conseil d'État a modifié dans sa décision n° 404870 du 18 décembre 2017, publié au Journal officiel du 22 décembre 2017, les dispositions applicables aux obligations des metteurs sur le marché des ascenseurs et de leurs composants de sécurité. En effet, ils ne doivent plus apposer leur numéro de téléphone sur ces appareils. De plus, les installateurs, fabricants ou importateurs qui identifient un risque sur un ascenseur ou l'un de ses composants mis sur le marché ne doivent plus en informer immédiatement le propriétaire de l'ascenseur. Il en informe uniquement le ministre de la Construction. Par ailleurs, les dispositions relatives à la communication des informations et documents nécessaires pour démontrer la conformité des composants de sécurité pour ascenseurs aux exigences essentielles de sécurité et de santé au ministre de la Construction sont annulées car elles ne prévoyaient pas que la requête du ministre effectuée pour obtenir ces informations soit dûment motivée. Par conséquent, les articles R. 125-2-15, R. 125-2-16 et R. 125-2-18 du Code de la construction et de l'habitation sont modifiés.

➔ [Lien vers la décision n° 404870 du 18 décembre 2017 du Conseil d'Etat statuant au contentieux \(JO du 22 décembre 2017\)](#)

HANDICAPÉS

Accessibilité des travailleurs handicapés - Aménagement des lieux et postes de travail : Article de l'INRS

L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail (INRS), dans sa revue « Travail & Sécurité » de décembre 2017, a rappelé dans un article, les mesures à mettre en œuvre par les maîtres d'ouvrage et employeurs afin de rendre les lieux et postes de travail accessibles aux personnes handicapées. L'INRS a rappelé que lorsqu'une entreprise fait construire ou rénove un bâtiment, le maître d'ouvrage doit veiller à ce que les lieux soient aménagés et accessibles pour les personnes handicapées, quel que soit leur type de handicap et leur effectif au sein de l'entreprise. Les dispositions prises pour de tels aménagements doivent figurer au dossier de maintenance des lieux de travail (article R. 4211-3 du Code du travail). L'INRS a précisé également que pour les bâtiments existants, aucune obligation n'impose de rendre le lieu de travail accessible aux personnes handicapées. Cependant, si des modifications y sont effectuées, les aménagements prévus pour l'accessibilité des personnes handicapées doivent être maintenus. Enfin, les règles concernant les places de stationnement, les sanitaires, les locaux de repos et de restauration ou encore les cheminements jusqu'aux locaux de l'entreprises sont également indiqués.

➔ [Lien vers l'article de la revue n° 789 « Travail & Sécurité » de décembre 2017 de l'INRS « Accessibilité des travailleurs handicapés et aménagement des lieux et postes de travail »](#)

JEUNES TRAVAILLEURS

Protection des jeunes travailleurs : Dérogation aux travaux interdits pour les mineurs de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans

Une note du 19 octobre 2017 d'instructions concernant l'application de la réglementation relative à la protection des jeunes travailleurs a été publiée au Bulletin officiel n° 2017-10 du ministère de la Justice du 31 octobre 2017.

Cette note a vocation à donner des instructions propres au secteur public et accompagner les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse dans la mise en œuvre du dispositif réglementaire relatif à la protection des jeunes travailleurs. Il s'agit notamment d'informer sur les modalités relatives à la procédure de dérogation aux travaux interdits pour les mineurs de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans.

Elle abroge la note d'instructions JUSF1508004N du 13 janvier 2015 relative à l'application des décrets du 11 octobre 2013 et de la circulaire du 23 octobre 2013 relatifs à la protection des jeunes travailleurs.

➔ [Lien vers la note du 19 octobre 2017 d'instruction relative à l'application de la réglementation concernant la protection des jeunes travailleurs \(BOMJ n° 2017-10 du 31 octobre 2017\)](#)

NORMALISATION ET CERTIFICATION

Normes rendues obligatoires pour certains travaux sur les installations électriques ou dans leur voisinage

Un arrêté du 20 novembre 2017, publié au Journal officiel du 30 novembre 2017, a rendu obligatoire, en application de l'article R. 4544-3 du Code du travail, les normes :

- NF C 18-510 (janvier 2012) relative aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution - Prévention du risque électrique ;
- NF C 18-550 (août 2015) relative aux opérations sur véhicules et engins à motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une source d'énergie électrique embarquée - Prévention du risque électrique.

Sont concernés les employeurs qui font réaliser par leurs salariés des travaux sur les installations électriques dans les domaines suivants : industrie et tertiaire, batteries stationnaires, véhicules et engins à motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une source d'énergie électrique embarquée du domaine très basse tension (TBT) et basse tension (BT).

L'arrêté du 26 avril 2012 relatif aux normes définissant les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution est abrogé.

Remarque : par rapport à l'arrêté de 2012, le nouvel arrêté de 2017 ajoute la norme NF C 18-550 d'août 2015 (risque sur les véhicules).

L'arrêté du 20 novembre 2017 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

➔ [Lien vers l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage - Prévention du risque électrique \(JO du 30 novembre 2017\)](#)

Publication de la listes des normes harmonisées au titre de la directive EPI

Les normes harmonisées sont des normes européennes adoptées par des organismes européens de normalisation. Les références de ces normes sont publiées au JOUE et cette publication confère à ces normes une présomption de conformité aux directives visées. Ces listes de normes sont périodiquement mises à jour.

Une communication de la commission européenne, parue au Journal officiel de l'Union européenne du 15 décembre 2017, a publié les titres et références des normes harmonisées dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/686/CEE relative aux équipements de protection individuelle.

➔ [Lien vers la communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/686/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle \(Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la législation d'harmonisation de l'Union\) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE \(JOUE C 435 du 15 décembre 2017\)](#)

PÉNIBILITÉ

Pénibilité : Décrets et arrêtés précisant le nouveau C2P

Quatre décrets du 27 décembre 2017 et cinq arrêtés du 29 décembre 2017 précisant l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017, relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention, ont été publiés aux Journaux officiels des 28 et 31 décembre 2017.

L'ordonnance a remplacé le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) par le compte professionnel de prévention (C2P), a notamment changé son périmètre et confié sa gestion à la CNAMTS (Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés) au lieu de la CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés).

- ➔ [Lien vers le décret n° 2017-1766 du 27 décembre 2017 portant dissolution du fonds chargé du financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité \(JO du 28 décembre 2017\)](#)
- ➔ [Lien vers le décret n° 2017-1768 du 27 décembre 2017 relatif à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention \(JO du 28 décembre 2017\)](#)
- ➔ [Lien vers le décret n° 2017-1769 du 27 décembre 2017 relatif à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention \(JO du 28 décembre 2017\)](#)
- ➔ [Lien vers le décret n° 2017-1813 du 29 décembre 2017 modifiant le décret n° 2016-1102 du 11 août 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « compte personnel de prévention de la pénibilité » \(JO du 30 décembre 2017\)](#)
- ➔ [Lien vers l'arrêté du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2015 fixant les conditions d'agrément des agents chargés des missions de contrôle portant sur l'effectivité et l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ou de l'exhaustivité des données déclarées dans le cadre du compte personnel de prévention de la pénibilité \(JO du 31 décembre 2017\)](#)
- ➔ [Lien vers l'arrêté du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la demande d'utilisation des points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité au titre du 1°, du 2° ou du 3° du I de l'article L. 4162-4 du Code du travail \(JO du 31 décembre 2017\)](#)
- ➔ [Lien vers l'arrêté du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la liste des éléments transmis par l'employeur à la caisse et à leurs modalités de transmission dans le cadre de l'utilisation des points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité pour le passage à temps parti el \(JO du 31 décembre 2017\)](#)
- ➔ [Lien vers l'arrêté du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2015 relatif au plafond du montant de l'heure de formation financée au titre du 1° de l'article R. 4126-4 du Code du travail \(JO du 31 décembre 2017\)](#)
- ➔ [Lien vers l'arrêté du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif au contenu de l'attestation prévue à l'article R. 4162-15 du Code du travail \(JO du 31 décembre 2017\)](#)

SANTÉ AU TRAVAIL

Prévention des TMS : Les améliorations apportées par la robotique industrielle

L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail (INRS) a publié, dans sa revue n° 788 « Travail & Sécurité » de novembre 2017, un dossier relatif aux dispositifs d'assistance physique destinés à aider les opérateurs dans l'accomplissement de tâches physiques difficiles ou répétitives afin de prévenir l'apparition des troubles musculosquelettiques (TMS). Ces dispositifs, qui peuvent être utilisés dans le même espace ouvert que l'opérateur et coopérer à une même tâche, ou travailler sur des tâches indépendantes, visent par ailleurs à prendre en compte le vieillissement au travail et favoriser le maintien dans l'emploi de certains travailleurs.

Dans un guide de prévention à destination des fabricants et des utilisateurs d'applications collaboratives robotisées, le ministère du Travail a précisé également les principales caractéristiques de fonctionnement et de sécurité de ces applications et a présenté la démarche de prévention des risques liés à celles-ci. Enfin, il a rappelé les obligations réglementaires de l'employeur s'agissant de l'exploitation et de la maintenance des applications collaboratives robotisées, ainsi que sa responsabilité dans le choix des procédés de fabrication et des équipements de travail.

- ➔ [Lien vers l'article de la revue n° 788 « Travail & Sécurité » de l'INRS de novembre 2017 « Les dispositifs d'assistance physique »](#)
- ➔ [Lien vers le guide 2017 du ministère du Travail « A destination des fabricants et des utilisateurs - Pour la mise en œuvre des applications collaboratives robotisées »](#)

TARIFICATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Cotisations AT/MP : Modifications des règles de tarification pour 2018

Plusieurs décrets et arrêtés parus au Journal officiel au mois de décembre 2017 ont modifié les règles de tarification en matière de cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles (AT/MP). Ainsi le décret n° 2017-1843 du 30 décembre 2017 a fixé l'entrée en vigueur de l'arrêté du même jour relatif aux 4 majorations (accidents du travail - charges générales compte spécial - pénibilité). De même le décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017 et un arrêté du même jour ont modifié les tarifs des cotisations d'AT/MP du régime général pour 2018. Par ailleurs, le décret n° 2017-1868 du 30 décembre 2017 a modifié le financement des dépenses de prestations AT/MP du régime général des marins.

- ➔ *Lien vers l'arrêté du 24 novembre 2017 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et de l'arrêté du 6 décembre 1995 modifié relatif à l'application du dernier alinéa de l'article D. 242-6-11 et du I de l'article D. 242-6-14 du Code de la sécurité sociale relatifs à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles (JO du 2 décembre 2017)*
- ➔ *Lien vers l'arrêté du 24 novembre 2017 portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les risques bénéficiant des mesures d'ajustement des coûts moyens (JO du 2 décembre 2017)*
- ➔ *Lien vers l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant les coûts moyens des catégories d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente mentionnées aux articles D. 242-6-6 et D. 242-34 du Code de la sécurité sociale pour le calcul des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des établissements relevant du régime général et des établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour l'année 2018 (JO du 10 décembre 2017)*
- ➔ *Lien vers le décret n° 2017-1843 du 30 décembre 2017 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté (JO du 31 décembre 2017)*
- ➔ *Lien vers l'arrêté du 30 décembre 2017 fixant les majorations visées à l'article D. 242-6-9 du Code de la sécurité sociale pour l'année 2018 (JO du 31 décembre 2017)*
- ➔ *Lien vers le décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime général et de divers régimes de sécurité sociale (JO du 31 décembre 2017)*
- ➔ *Lien vers l'arrêté du 30 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale pour 2018 (JO du 31 décembre 2017)*
- ➔ *Lien vers l'arrêté du 30 décembre 2017 fixant les tarifs des risques applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles pour 2018 (JO du 31 décembre 2017)*
- ➔ *Lien vers l'arrêté du 30 décembre 2017 fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour 2018 (JO du 31 décembre 2017)*
- ➔ *Lien vers le décret n° 2017-1868 du 30 décembre 2017 relatif à la contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général au profit du régime des marins (JO du 31 décembre 2017)*

TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Transport de marchandises dangereuses par voies terrestres - Modification de certaines dispositions

Un arrêté du 7 décembre 2017, publié au Journal officiel du 16 décembre 2017 modifie l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »). Sont principalement ajoutées de nouvelles dispositions concernant le transport ferroviaire de gaz.

- ➔ *Lien vers l'arrêté du 7 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (JO du 16 décembre 2017)*

DIVERS

Bore-out : Document de l'INRS

L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail (INRS) a présenté, dans sa revue n° 788 « Travail & Sécurité » de novembre 2017, le bore-out, antonyme du burnout, qui traduit les effets de l'ennui au travail. Ce phénomène ne résulte pas nécessairement de la répétitivité des tâches mais peut survenir à l'occasion d'un changement organisationnel ou d'une affectation à un poste sans contenu. De plus, le bore-out ne concerne pas uniquement les personnes peu qualifiées et est susceptible de se développer chez les salariés affectés à des postes exigeants et complexes. Ainsi, il est précisé que le bore-out, s'il résulte d'une « placardisation » délibérée et constitutive d'un processus de harcèlement moral, peut entraîner l'application de la réglementation relative à l'interdiction et à la prévention du harcèlement moral (articles L. 1152-1 et suivants du Code du travail). Par ailleurs, la lutte contre ce phénomène s'inscrit également dans le cadre de la réglementation relative à la prévention des risques professionnels et plus spécifiquement des risques psychosociaux (articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail).

➔ [Lien vers le document de l'INRS « Après le burnout, le bore-out » - Revue Travail & Sécurité n° 788 de novembre 2017](#)

Espaces confinés – Fibres céramiques réfractaires : Article de l'INRS

L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail (INRS), a rappelé, dans sa revue n° 789 « Travail & Sécurité » de décembre 2017, l'importance des enjeux liés aux espaces confinés, qui représentent des espaces à hauts risques. Il n'existe aucune définition légale de la notion d'espaces confinés. L'INRS a donc précisé qu'ils se caractérisent par des volumes totalement ou partiellement fermés, présentant peu d'ouvertures vers l'extérieur et souligne leur dangerosité en raison de la difficulté pour l'air de se renouveler, de la présence de gaz ou de vapeurs toxiques faisant augmenter les risques. L'INRS a également rappelé que ces espaces ne sont pas conçus pour être occupés en permanence par du personnel et présentent des risques très élevés pour les personnes qui y interviennent. Des formations sont mises en places, notamment dans le secteur de l'assainissement de de l'eau potable, grâce au dispositif certificat d'aptitude à travailler dans des espaces confinés (CATEC), afin de sensibiliser les personnes intervenant dans ces espaces à la prévention des risques. L'INRS a également rappelé qu'à ce jour il n'existe aucun équivalent à cette formation dans les autres secteurs.

➔ [Lien vers la revue n° 789 « Travail & Sécurité » de décembre 2017 de l'INRS « Les espaces confinés, des espaces à hauts risques »](#)

Travail sur écran : Publication de l'INRS

L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail (INRS), a mis en ligne, en décembre 2017, la brochure ED 924 relative au travail sur écran. Elle a rappelé les facteurs de risques auxquels sont exposées les personnes qui travaillent sur écran tels que la fatigue visuelle, le stress et les troubles musculo-squelettiques (TMS) ainsi que les méthodes de prévention associées afin d'empêcher leur apparition ou de réduire leurs effets. Par ailleurs, l'INRS a formulé des recommandations sur l'ergonomie, notamment en ce qui concerne l'affichage de l'information sur écran, l'installation au poste de travail et l'environnement physique du travail caractérisé par les niveaux de bruit, la température et l'éclairage des bureaux.

➔ [Lien vers la brochure ED 924 de novembre 2017 de l'INRS « Ecrans de visualisation - Santé et ergonomie »](#)

Barbe – Quelle protection faciale choisir : Article de l'INRS

L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail (INRS), a rappelé, dans sa revue n° 789 « Travail & Sécurité » de décembre 2017, que l'employeur doit prendre en compte les caractéristiques personnelles des salariés avant d'imposer le port d'un demi-masque filtrant (recouvrant le nez, la bouche et le menton) ou d'un masque complet (recouvrant les yeux, le nez, la bouche et le menton). En effet, ces masques sont des pièces faciales dont l'efficacité repose sur l'étanchéité au visage, afin d'empêcher l'atmosphère ambiante de pénétrer à l'intérieur de l'appareil. Or, la barbe de même que les cheveux et certaines cicatrices nuisent à cette étanchéité en raison de la surface irrégulière qu'ils créent sur le visage du travailleur et sont donc incompatibles avec le port de ces masques. L'INRS recommande dans ces cas de faire usage de casques ou de cagoules. Enfin, il a rappelé que la taille de la pièce faciale doit être adaptée à chaque salarié, et qu'il appartient à l'employeur de proposer une sélection de modèles garantissant le meilleur ajustement.

➔ [Lien vers la revue n° 789 « Travail & Sécurité » de décembre 2017 de l'INRS « Pièces faciales et barbe »](#)

Alcool sur le lieu de travail : Article de l'INRS

L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail (INRS), a rappelé, dans sa revue n° 789 « Travail & Sécurité » de décembre 2017, qu'aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre ou le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail (article R. 4228-20 du Code du travail). L'employeur étant garant de la sécurité de ses employés, il est autorisé à limiter, voire interdire, la consommation d'alcool dans le règlement intérieur. L'INRS rappelle qu'en cas d'accident du travail d'un salarié en état d'ébriété, la responsabilité de l'employeur pourrait être engagée. Dans le cas d'une fête d'entreprise, l'employeur peut autoriser la consommation d'alcool sur le lieu de travail, mais des mesures de prévention doivent être mises en place.

► [Lien vers la revue n° 789 « Travail & Sécurité » de décembre 2017 de l'INRS « Alcool et travail »](#)